

SOMMAIRE DE SEPTEMBRE 2008

<b><u>EDITORIAL</u></b> .....	1 & 2
-------------------------------	-------

**DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION**

ACTION DE LA FEDERATION AU COURS DU MOIS DE SEPTEMBRE .....	3
---	---

**REUNIONS PROFESSIONNELLES**

MEDEF	
<i>Assemblée permanente</i> .....	4-5
<i>Université d'été</i> .....	6

**ECONOMIE ET ENTREPRISES**

ACTION DIRECTE EN PAIEMENT DU TRANSPORTEUR .....	7-8
--	-----

**INFORMATIONS TEXTILES**

CONSOMMATION TEXTILE .....	9
NOUVEAU SCHEMA DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES (SPG) .....	10
INVESTISSEMENTS TEXTILES DANS LE MONDE EN 2007 .....	11
FORMATION : MISSION DE PROJECTION EN UKRAINE .....	11

**INFORMATIONS SOCIALES**

REFORME DU TEMPS DE TRAVAIL .....	11-14
CHARGES PATRONALES ET EXONERATIONS : LISSAGE DES EFFETS DE SEUILS .....	14-15
RETRAITE : ALLONGEMENT DE LA DUREE DES COTISATIONS .....	15-16
SUSPENSION EXPERIMENTALE DES INDEMNITES JOURNALIERES SS .....	17
JURISPRUDENCE .....	17

**LEGISLATION ET FISCALITE**

LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE : MESURES EN FAVEUR DES PME .....	18-19
--	-------

## ÉDITORIAL

Si le respect de l'environnement a encore du mal à s'imposer dans le quotidien des français, l'engouement en faveur du développement durable commence à se manifester de façon visible chez les consommateurs principalement dans les achats de produits bio en alimentation et produits d'entretien .

La Fédération s'était engagée depuis plus de vingt ans dans la défense de l'environnement, tant au niveau français avec la marque NF.Environnement qu'au niveau européen avec l'écolabel . C'est au niveau européen qu'un écolabel textile a vu le jour il y a plus de dix ans . Le président de notre fédération a eu à présider plusieurs fois le Comité français des écolabels ainsi que le forum consultatif de l'écolabel européen notamment au moment de la première discussion des critères applicables au textile . L'écolabel européen textile applicable aux vêtements et au linge de maison a essentiellement été utilisé en France par des producteurs de linge de maison.

Aujourd'hui les déclarations de respect de l'environnement ou, plus simples, les caractérisations de produits "bio" se multiplient corrélativement au démarrage de l'intérêt des consommateurs . Malgré cela toutes les mesures envisagées à la suite du Grenelle de l'Environnement ne plaisent pas à tout le monde ni même au chef du Gouvernement comme on a pu le constater avec le blocage par le Premier Ministre de l'institution de bonus/malus sur trente produits par le Ministre de l'Ecologie,de l'Environnement et du Développement Durable.

Le développement de l'intérêt du consommateur se concrétise par l'enregistrement d'achats de produits "bio" ou certifiés par telle ou telle marque comme favorables au développement durable . Dans le vêtement ces achats commencent à se manifester dans le vêtement pour enfants et certains vêtements de sport . L'essentiel reste cependant à faire et on se demande quand une femme choisira une robe en fonction de son respect de l'environnement plutôt que pour sa forme, sa matière et sa couleur .

Il n'en reste pas moins que Hélène Sarfati Leduc responsable de Yamana était l'invitée d'honneur avec un de ses récents adhérents textile à l'assemblée générale de l'UIT et que ces mêmes partenaires ont été invités à s'exprimer au Ministère de l'Economie lors d'une réunion sur le textile . Certes la coopération avec Yamana comporte des exigences sur toute la chaîne de fabrication qui ne peuvent être assumées que par des industriels dont l'entreprise assume l'essentiel des différents stades du tissage et de l'ennoblissement . En outre la cotisation à cet organisme, supérieure à 10 000 euros délimite la taille de leurs adhérents .

Dans le catalogue de Première Vision une référence du "Code performance" intitulée «Production respectueuse» regroupe 26 entreprises dont seules la taiwanaise et la japonaise font référence à des fibres naturelles ou synthétiques recyclées les européennes ne jugeant pas utile d'y faire allusion dans leur descriptif de production .

Au salon Texworld on pouvait également voir des panneaux, encore assez discrets, annonçant des tissus de coton bio chez des fabricants chinois, turcs ou égyptiens . Ce commencement peut inciter nos entreprises à s'interroger sur la possibilité et l'opportunité d'engager ce type de démarche .

Dans le cadre de la mise en chantier du règlement Reach les entreprises qui sous-traitent la totalité ou certaines phases de leur production à des entreprises de pays en dehors de l'Union européenne, de la Norvège et de la Suisse, seront amenées à se préoccuper d'obtenir toutes informations sur les modes de production et l'emploi de matières et de substances par leurs sous-traitants . Cette démarche indispensable pourra faciliter la définition et la mise en œuvre de conditions de productions permettant de bénéficier d'une marque environnementale qu'elle soit européenne et officielle ou privée et Dieu sait s'il n'en manque pas désormais, même si elles sont plus ou moins exigeantes sur les critères qu'elles défendent .

Même si l'on peut continuer à penser que le vêtement féminin et même masculin continuera pendant encore longtemps à répondre à d'autres critères d'achat il y a sûrement des possibilités dans le linge de maison, bien sûr, mais aussi dans les vêtements pour bébés et petits enfants, certains vêtements de sport, les sous-vêtements et la lingerie . Et pourquoi pas le tissu d'ameublement même s'il n'est pas répertorié dans les textiles de l'écolabel européen ?



**ACTION DE LA FEDERATION  
AU COURS DU MOIS DE SEPTEMBRE**

---

<b>02.09.2008</b>	<b>INTERGROS</b>	Bureau de la DICI
<b>08.09.2008</b>	<b>PRET A PORTER</b>	Visite du Salon
<b>09.09.2008</b>	<b>MAISON &amp; OBJET</b>	Visite du Salon
<b>16.09.2008</b>	<b>MEDEF</b>	Assemblée permanente
<b>17.09.2008</b>	<b>INTERGROS</b>	Réunion de section DICI
<b>23.09.2008</b>	<b>Première Vision</b>	Visite du Salon
<b>23.09.2008</b>	<b>Tex World</b>	Visite du Salon rencontre avec MM Scherpe et Mocho
<b>25.09.2008</b>	<b>O C I</b>	Rencontre EPSY cartographie des métiers
<b>30.09.2008</b>	<b>FENNTISS</b>	Commission sociale



## ASSEMBLEE PERMANENTE

16 septembre 2008

En ouvrant la séance Laurence Parisot présente Pierre-Henri LUCOT nouveau Directeur Général qui a fait toute sa carrière dans le groupe Matra dans tous les services et différents pays .

Le Conseil Exécutif de la veille s'est penché sur la **situation exacte de l'économie française** en écoutant les commentaires de plusieurs groupes de métiers et des Medef territoriaux . De ce tour d'horizon il résulte que tous ressentent une inflexion à partir de mai-juin avec deux cas :

-certains secteurs ressentent un ralentissement de leur croissance comme l'énergie et ses nouvelles formes et toutes les entreprises qui font plus de la moitié de leur chiffre d'affaires hors de France et surtout hors de la zone Euro .

-d'autres secteurs constatent une décroissance de leur carnet de commandes, les plus touchés étant les transports, les équipementiers, le bâtiment, l'intérim et déjà la propreté

Dans l'ensemble donc les budgets 2009 sont revus à la baisse .

La baisse des cours du pétrole sont une bonne chose mais elle provient d'une baisse de la consommation et est donc le signe d'une baisse d'activité .

Le Medef se pose la question de savoir s'il faut parler clairement de la situation au risque d'accroître la communication pessimiste des médias ou s'il ne vaut pas mieux déclarer que cela ne va pas si mal que ça ? Après réflexion il a été décidé que Laurence Parisot devait dire la réalité des choses car il n'y aurait rien de pire qu'une communication du Medef optimiste qui inciterait les pouvoirs publics à prendre des décisions qui aggraveraient la situation . En 2008 nous avons eu une augmentation légère des prélèvements obligatoires mais 2009 s'annonce plus lourd . Il faut donc faire ressortir que la situation n'est pas bonne pour réfréner les intentions de hausse des prélèvements . Pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2008 le nombre de faillites a été supérieur de 30% à celui de 2007 .

Une importante conférence de presse de Laurence Parisot dans le courant de septembre doit faire ressortir avec précision la composition et le montant des prélèvements obligatoires.

De là les prises de position très fermes du MEDEF sur

- la **prime de transport** : puisque celle-ci lie le transport avec le travail, pourquoi ne pas y relier aussi les nounous ou les crèches ? Laurence Parisot a écrit sur ce sujet une très longue lettre très détaillée à François Fillon . On pourrait penser que, si l'on finance le coût du déplacement les syndicats pourront demander à ce que les entreprises prennent de la même façon en charge le paiement du temps de transport !

- sur le **bonus malus** étendu il est certain que la protection de l'environnement est une donnée importante mais lorsque Jean-Louis Borloo se félicite par cette mesure de "fixer le prix du marché" il n'y a que les élites françaises pour émettre des idées aussi empruntées au communisme voire au régime soviétique . Et dans cette voie pourquoi pas demain 30, 40 ou 50 produits ?

- sur les **frais de fonctionnement de l'ANPE-UNEDIC**, le Medef avait approuvé le souhait du Président Sarkozy de réunir l'ANPE et l'UNEDIC pour plus d'efficacité avec un moindre coût . Mais le fait de fixer le coût de fonctionnement à 10% des recettes est une aberration . On n'a jamais vu une

entreprise fixer le coût de son fonctionnement à un % de son chiffre d'affaires . L'objectif doit précisément être de réduire ce coût . Ce problème n'est pas facile à discuter car les syndicats se livrent entre eux à une surenchère permanente dans la perspective des élections prud'homales de décembre

Certains interlocuteurs et des médias reprochent au Medef de se servir toujours des **mêmes arguments** anciens sans apporter de nouveauté . Il faut savoir que lorsqu'un malade présente plusieurs fois les mêmes symptômes le médecin lui ordonne le même traitement . Les difficultés de nos entreprises provenant depuis longtemps et encore aujourd'hui des mêmes causes, il est normal que nous réclamions les mêmes remèdes .

Concernant le **1% logement** dont le gouvernement cherche de façon rampante à s'approprier le produit, Jérôme Bédier, président de la Commission Europe et président de la Fédération du Commerce et de la Distribution, a été élu par le Conseil Exécutif pour suivre cette question ; il postulera donc à la présidence de l'UESL (Union d'Economie Sociale pour le Logement) l'organisme qui patronne cette contribution .

Laurence Parisot a enfin beaucoup insisté sur la nécessité absolue que les employeurs aillent voter ou votent par correspondance ou par Internet pour les **élections prud'homales** le 11 décembre . Il y a eu 70% d'abstentions il y a cinq ans . C'est incompréhensible de la part de gens qui ont pris la peine de se faire inscrire sur les listes électorales . Une collaboratrice de l'agence de publicité sélectionnée a présenté le détail de l'importante campagne promotionnelle qui sera lancée au mois de novembre sur ce sujet .

---

**UNIVERSITE D'ETE / VOIR EN GRAND – THINK BIG**

---

27, 28 et 29 août 2008

Par respect pour les jeunes parachutistes tués en Afghanistan Laurence Parisot a renoncé à sauter en compagnie d'Hervé Morin Ministre des Armées et atterrir en parachute sur le site de Polytechnique pour ouvrir l'Université d'Été . Pour conserver un caractère original à cette cérémonie la Présidente du Medef est arrivée accompagnée du roi **Abdallah II** de Jordanie pour une assemblée plénière exceptionnelle sur les problèmes du Moyen Orient .

Animant l'assemblée sur le "Capitalisme non lucratif", **Nicolas Beytout**, rédacteur en chef de "Les Echos" évoque le financement du RSA, la fondation de 30 milliards de \$ de Bill Gates complétée de 7 milliards par Warren Buffet et quelques bricoles pour arriver à 40 milliards consacrés à la santé et l'éducation dans les pays les plus pauvres . Il évoque également le microcrédit lancé en Inde et disposant maintenant de plus de 10 000 institutions dans le monde . **Claude Bébéar**, Président d'Axa, explique que sa société a créé une mutuelle à but non lucratif à laquelle plus de 20% du personnel a déjà souscrit pour financer des actions humanitaires . **Matthieu Ricard** représentant du Dalaï Lama cite Gandhi qui signalait la différence entre le mieux en argent et le mieux-être car l'argent ne crée pas le bonheur sauf si on vous le donne . **Franck Riboud** Président du Groupe Danone explique comment ils sont parvenus, pour les populations indiennes disposant de moins d'1€ par jour à faire des Yaourts vendus 0,05 € . Enfin **Gil Delannoï** professeur à Sciences Po déclare qu'il faut organiser le capitalisme et non le combattre car il peut y avoir une grosse différence entre libéral et capitaliste comme on le constate en Chine . Il y a deux choses indispensables dans le monde:la musique, la danse et la culture depuis le néolithique et la lutte contre la pauvreté

Un débat sur les "Petits pays et l'audace gagnante" réunissait avec Yves Thibault de Silguy Président de Vinci l'**ambassadeur de Singapour** en France et un **Ministre de Dubaï** où il a été constaté que ce n'est plus l'Europe qui dirige l'économie mais l'Asie et le Moyen Orient . Singapour s'efforce de créer sur son petit territoire la connaissance et la compétence générales pour faire durer la prospérité au-delà des infrastructures . Le conseil donné par les diplomates aux industriels présents a été "investissez dans les pays où il y a beaucoup d'argent parce que, sinon, l'argent ne viendra pas vers vous" .


Dans une assemblée sur le rôle des médias **Alain Weill** président de BFM-TV, RMC, La Tribune, Les Echos constate qu'aucun groupe de communication n'a de force internationale à la différence des banques ou de l'industrie .

**Jean François Copé** chargé par le Gouvernement d'une mission sur la modernisation de la télévision souligne la puissance du document pour la télévision et la soumission au lectorat et au divertissement . Il faut des patrons de presse qui sachent faire évoluer leur journal . Les hommes politiques doivent savoir refuser une interview quand ils ne savent pas et moins parler par idéologie d'un autre temps dans les médias Il faut bien préparer ses interviews pour faire sortir ses tripes à l'homme politique et on saura qui est le meilleur

**Jean-Claude Dassier** DG adjoint de l'Info de TF1 constate que les médias n'ont pas assez de moyens car ils sont trop nombreux pour vivre seulement de publicité . Il va y avoir des morts! C'est pourquoi la télé se place plus dans l'émotion que dans le raisonnement .

**Dominique Baudis** constate qu'un organe de communication n'est pas une entreprise comme une autre mais un pouvoir : il faut donc un contre-pouvoir . Seule une autorégulation est possible mais on ne connaît pas de journaliste sanctionné par sa direction . Il faut que la profession s'organise et se discipline pour se différencier des blogs sur internet .

**Nicolas Beytout** constate une vraie angoisse des journalistes face à une addition de menaces : par exemple la publicité qui vire sur internet .

ECONOMIE ET ENTREPRISES	
-------------------------	---




---

## ACTION DIRECTE EN PAIEMENT DU TRANSPORTEUR

---

L'article L 132-8 du Code de commerce dispose : « *La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite* ».

Cette disposition ouvre au profit du transporteur routier impayé de ses prestations de transport par son donneur d'ordre une action directe en paiement contre le destinataire ou l'expéditeur de la marchandise. En certaines hypothèses, elle peut conduire à un double paiement de la même prestation (cf infra).

L'objectif du présent document est d'une part, d'établir un état des lieux de la situation (juridique et pratique) et d'autre part, de présenter des pistes de réflexions pour se prémunir contre les conséquences de l'article L .132-8 du code de commerce.

Ce document ne saurait engager la responsabilité de ses auteurs, notamment en raison de possibles évolutions de l'encadrement législatif et de la jurisprudence des tribunaux français

### Situations les plus fréquentes

**1<sup>ère</sup> situation (la vente franco) :** Le donneur d'ordre est le vendeur, il agit en tant qu'expéditeur de la marchandise. Il négocie la prestation de transport avec un commissionnaire ou un transporteur « principal » qui sous-traite à un autre transporteur. En cas de défaillance du commissionnaire ou du transporteur « principal », le transporteur « sous-traitant » actionne le destinataire et/ou l'expéditeur en paiement du prix du transport qu'il a effectué.

- Si l'action est dirigée contre l'expéditeur et que celui-ci a déjà payé le commissionnaire ou le transporteur « principal » il sera amené à payer une seconde fois le prix du transport entre les mains du transporteur sous-traitant.
- Si l'action est dirigée contre le destinataire celui-ci a déjà payé le transport en payant son fournisseur mais sera donc amené à payer une seconde fois ce transport entre les mains du transporteur sous traitant.

**2<sup>e</sup> situation (la vente départ) :** Le donneur d'ordre est l'acheteur, destinataire de la marchandise. Il négocie le transport avec un commissionnaire ou un transporteur « principal » qui sous-traite avec un autre transporteur. En cas de défaillance du commissionnaire ou du transporteur « principal », le

transporteur « sous-traitant » actionne le destinataire et/ou « l'expéditeur » (ici le vendeur, alors même qu'il n'est qu'un simple remettant de la marchandise) en paiement du prix du transport qu'il a effectué.

- Si l'action est dirigée contre le destinataire et que celui-ci a déjà payé le commissionnaire ou le transporteur « principal » il sera amené à payer une seconde fois le prix du transport entre les mains du sous-traitant.

Si l'action est dirigée contre l'expéditeur celui-ci sera amené à payer ce transport entre les mains du transporteur sous-traitant même si l'acheteur a déjà payé le commissionnaire ou le transporteur « principal ».

**3<sup>e</sup> situation** : Le donneur d'ordre, vendeur ou acheteur, fait l'objet d'une défaillance, indépendamment de l'intervention d'un commissionnaire ou d'un transporteur principal.

- Si le donneur d'ordre est le vendeur, le transporteur peut alors diriger son action contre l'acheteur, destinataire de la marchandise. Ce dernier a déjà payé le transport en payant son fournisseur (vente franco) mais sera donc amené à payer une seconde fois ce transport entre les mains du transporteur.
- Si le donneur d'ordre est l'acheteur, le transporteur peut alors se diriger contre le vendeur, alors même qu'il n'est qu'un simple remettant de la marchandise. Ce dernier sera amené à payer le transport entre les mains du transporteur.

## Cadre légal de l'action directe en paiement

L'action directe de l'article L. 132-8 du code de commerce obéit quant à elle à un régime complètement autonome dans la mesure où le voiturier a une action directe envers le destinataire et/ou l'expéditeur, ces derniers pouvant :

- soit **ne pas être** débiteurs du débiteur du transporteur (cas du destinataire actionné en cas de vente départ),
- soit **ne plus être** débiteurs du débiteur du transporteur (cas du donneur d'ordre actionné ayant déjà payé le commissionnaire ou le transporteur principal).

L'action directe peut être exercée sans intervention judiciaire ; une simple mise en demeure de payer est nécessaire et suffisante. Cependant, le recours au juge sera nécessaire si le débiteur ne s'exécute pas ou bien conteste l'existence ou l'étendue de l'obligation. Au titre de l'article L 132-8 c.com, l'action directe est ouverte envers les garants du prix. Elle est donc plus large, car le destinataire n'est pas forcément le débiteur du commissionnaire.

L'action directe dont dispose le voiturier est spéciale, car seuls le destinataire et l'expéditeur peuvent faire l'objet d'une demande en paiement en tant que garants du paiement des prestations de transport.

Cette disposition est d'ordre public et donc aucune voie contractuelle ne saurait remettre en cause cette qualité de garant de droit. Le voiturier peut donc agir à l'encontre des deux garants, de manière conjointe ou non.

Son choix d'action envers l'un ou l'autre ou les deux est purement discrétionnaire.

## INFORMATIONS TEXTILES



---

### CONSOMMATION TEXTILE

---

La dégradation du pouvoir d'achat a conduit de nombreux ménages à effectuer des arbitrages budgétaires plus rigoureux.

S'agissant des articles d'habillement et textiles, la consommation a accusé un recul de 2,1 % en valeur au cours de la période janvier-juillet, comparée à la même période de l'année 2007.

Les résultats provisoires du mois d'août indiquent un repli de la consommation de l'ordre de 6 % et les premiers éléments recueillis pour le début du mois de septembre ne semblent pas révéler de véritable reprise et s'avèrent plutôt contrastés. En l'absence d'amélioration d'ici la fin de l'année, le recul de la consommation pourrait ainsi avoisiner les 2 % en valeur.

Le recul de la consommation qui touche la plupart des pays de l'Union européenne a entraîné un recul de 1 % en valeur des importations d'habillement des Vingt-Sept au cours du premier semestre 2008. Les importations d'habillement en provenance de Chine ont connu une hausse plus modeste que l'année dernière en dépit de la levée des derniers quotas au premier janvier 2008 (+ 3 % en valeur au cours de la période janvier-juin 2008, contre + 16 % en 2007).

Les importations de produits qui font l'objet du système de double surveillance vis-à-vis de la Chine (39 % des importations d'habillement en provenance de Chine en valeur) ont néanmoins connu de fortes augmentations : + 16 % en valeur pour l'ensemble des six catégories d'habillement, soit + 28 % en quantités. A titre d'exemple, les importations de robes ont progressé de 90 % en quantités, celles de pullovers de 71 %, tandis que celles de chemisiers ont augmenté de 38 %. Les importations des produits hors surveillance ont enregistré une progression de 6 % en quantités et un recul de 3 % en valeur.

La progression des importations d'habillement en provenance de Chine n'a pas empêché les pays du Bassin méditerranéen de continuer à être sollicités par les donneurs d'ordres européens adeptes de la fast fashion . Les donneurs d'ordres du Sud de l'Europe ont notamment, jusqu'à présent, adopté une stratégie d'approvisionnement prudente en complétant leur sourcing en grand import par des approvisionnements de petites séries en zone proche, de façon à suivre au plus près les tendances de la consommation. La France, avec l'Espagne, a ainsi renforcé ses approvisionnements au Maroc; l'Hexagone a, tout comme l'Italie, intensifié ses importations en Tunisie.

Cette tendance demeure néanmoins fragile, car un repli trop prononcé de la consommation pourrait finir par peser sur l'activité des confectionneurs de l'autre côté de la Méditerranée.

## **NOUVEAU SCHEMA DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES(SPG)**

Le SPG est un accord commercial autonome qui accorde un accès préférentiel non réciproque au marché communautaire à 176 pays en développement. En 2007, ces pays ont exporté vers l'UE 57 milliards d'€ de marchandises dans le cadre du SPG.

Le nouveau règlement SPG 2009-2011 vient d'être adopté. Pour **le textile et la confection**, les principales dispositions sont les suivantes :

- **Régime général : les importations de produits textiles et d'habillement (y compris le linge de maison)** originaires des pays concernés (essentiellement les PVD) bénéficient d'une réduction tarifaire de 20%.

- **Régime spécial en faveur des pays les moins avancés** (« Tout sauf les armes » : les PMA bénéficient comme par le passé d'un accès dans l'Union Européenne à droit nul, (50 pays bénéficiaires).

- **Régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance** (« SPG + ») : les bénéficiaires de ce régime sont les pays qui ont ratifié ou qui s'engagent à ratifier les principales conventions relatives aux droits de l'homme/des travailleurs et celles relatives à l'environnement. Ces pays bénéficient d'un accès à droit nul à l'entrée dans l'Union Européenne, (actuellement 14 pays bénéficiaires).

**Dans l'attente de la mise en oeuvre de la réforme des règles d'origine préférentielle, les règles actuelles s'appliquent pour bénéficier de ces réductions tarifaires.**

Lorsqu'un pays exportateur a une position dominante sur le marché mondial en matière d'exportations de textiles et/ou de produits textiles confectionnés, cet avantage peut lui être supprimé (mécanisme dit de la « graduation »), c'est le cas de :

- la Chine - pour les textiles et pour les produits confectionnés
- l'Inde - pour les produits textiles.

Toutefois, **une clause de sauvegarde spécifique pour les produits confectionnés** est prévue dans ce règlement (art. 21-8). La Commission pourra notifier à un pays bénéficiaire **la suppression des préférences en cas de forte augmentation des importations originaires de ce pays.**

Les pays qui souhaitent bénéficier du **régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance** doivent en faire la demande avant le 31 octobre 2008. **La Commission publiera avant la fin de l'année une liste actualisée des pays bénéficiaires de ce régime à compter du 1er janvier 2009.**

Vous trouverez les pays bénéficiaires de ces régimes en annexe I du règlement 732/2008 – JOUE L 211 du 6 Août 2008 ( pages 14 à 39)

---

## INVESTISSEMENTS TEXTILES DANS LE MONDE EN 2007

---

L'ITMF a publié en 2008, les résultats de sa traditionnelle enquête sur les achats de machines textiles dans le monde. Cette dernière fait apparaître 2 tendances majeures :

- le maintien de la domination asiatique et chinoise en particulier
- un frémissement des investissements en Europe : Italie, Espagne, Allemagne, France...sur certains équipements

Vous pourrez trouver le détail de l'enquête sur notre site : [www.fenntiss.com](http://www.fenntiss.com) – rubrique : communication.

---

## FORMATION

---

La Fédération Expertise Textile organise une mission de prospection industrielle en Ukraine dans la région occidentale (Lviv, Volodymir, Volynski, Ivano...) du 18 au 21 novembre 2008. Les objectifs de cette mission sont :

- identifier les opportunités de sourcing en Ukraine
- rencontrer des sous-traitants ukrainiens, confectionneurs et agents
- sélectionner des partenaires potentiels

Le prix est de 2 152.80 euros ttc ; il ne comprend pas : les vols d'avions, les transferts aux aéroports , la restauration et les déplacements sur place (taxis, locations de voiture...)

Pour de plus amples renseignements : tel 01.49.68.33.50 – mel : [usukach@la-federation.com](mailto:usukach@la-federation.com) – [www.la-federation.com](http://www.la-federation.com)

## INFORMATIONS SOCIALES



### REFORME DU TEMPS DE TRAVAIL

Les 35 heures restent en vigueur mais la réforme du temps de travail est d'importance. La réalisation des heures supplémentaires, la notion de contingent annuel, les repos compensateurs et les modalités d'aménagement du temps de travail sont remaniés. (loi 2008-789 du 20 août 2008, art. 18 ; Conseil constitutionnel, décision 2008-568 DC du 7 août 2008 ; JO du 21)

**Le projet de décret doit être examiné par la Commission Nationale de la Négociation Collective le 25 septembre 2008**

#### Heures supplémentaires

**Fixer le contingent.** Le volume du contingent annuel d'heures supplémentaires est déterminé dans la limite de 220 h par an par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. **Désormais, la convention ou l'accord de branche n'a vocation à intervenir qu'en l'absence d'accord d'entreprise.**

En l'absence de tout accord, il convient d'appliquer le volume prévu par la Convention Collective du Commerce de gros des tissus, tapis et Linge de maison (N° 3047) – article 18, soit 120 h et 90 h en cas de modulation.

**Survie des contingents conventionnels.** Les contingents prévus par des conventions et accords antérieurs au 21 août 2008 restent en vigueur, puisque le Conseil constitutionnel a annulé la disposition qui devait, à terme, les rendre inapplicables.

#### Contingent d'heures supplémentaires

**Heures supplémentaires dans la limite du contingent.** L'obligation d'information préalable de l'inspecteur du travail pour les heures effectuées dans la limite du contingent est **supprimée**.

**Heures supplémentaires au-delà du contingent.** L'employeur **n'a plus à demander l'autorisation** préalable de l'inspecteur du travail pour faire effectuer ces heures.

C'est une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement (à défaut, une convention ou un accord de branche) qui détermine les modalités d'exécution des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel.

À défaut d'accord collectif déterminant le contingent annuel d'heures supplémentaires, il faut consulter au moins une fois par an le CE (ou à défaut, les DP), sur les modalités de l'utilisation du contingent et de son dépassement.

**Rôle des représentants du personnel.** L'employeur consulte, pour avis préalable, le CE (à défaut, les DP) s'agissant des heures supplémentaires réalisées au-delà du contingent (*c. trav. art. L. 3121-11-1 nouveau*).

En revanche, il a une simple obligation d'information préalable pour les heures supplémentaires comprises dans le contingent.

**Fin des heures choisies.** Le dispositif d'heures choisies est **supprimé** (*c. trav. art. L. 3121-17 abrogé*)

### **Contrepartie obligatoire en repos**

---

**Repos imposé uniquement au-delà du contingent.** Le système du **repos compensateur légal** antérieur est **supprimé**.

Désormais, la loi n'impose de « contrepartie obligatoire en repos » que pour les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent. Pour les heures effectuées dans la limite du contingent, il est simplement prévu qu'un accord collectif peut octroyer une contrepartie en repos, mais c'est purement facultatif.

**Durée du repos. Les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent** (contingent réglementaire, à s'en tenir à une lecture stricte) **donnent droit à un repos de :**

- 50 % pour les entreprises de 20 salariés ou moins,
- 100 % pour les entreprises de plus de 20 salariés.

**Conditions de prises du repos.** C'est un accord collectif qui détermine les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos due pour les heures supplémentaires réalisées au-delà du contingent (*c. trav. art. L. 3121-11 modifié*).

Il peut s'agir d'une convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement (à défaut, une convention ou un accord de branche).

À défaut d'accord collectif, un décret organisera les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel.

### **Aménagement du temps de travail**

---

Vers un cadre unique. Un cadre légal unique d'aménagement du temps de travail remplace les dispositions du travail par cycle, celles de la réduction du temps de travail par journées ou de demi-journées de repos (RTT sur 4 semaines ou sur l'année), de la modulation du temps de travail et du temps partiel modulé, qui sont toutes abrogées (*c. trav. art. L. 3122-6 à L. 3122-22 et L. 3123-25 à L. 3123-28 abrogés*) . **Les accords collectifs conclus avant le 21 août 2008 restent en vigueur et applicables (art. 20- V).**

**Accord collectif exigé.** Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement (à défaut, une convention ou un accord de branche) est le préalable à la mise en place d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année (*c. trav. art. L. 3122-2 modifié*). Il prévoit :

- les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail ;
- les limites pour le décompte des heures supplémentaires ;
- les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences, des arrivées et départs en cours de période ;
- les modalités de modification de la répartition, de la durée et des horaires de travail, pour les salariés à temps partiel, si l'accord leur est applicable.

**Pas d'accord collectif.** À défaut d'accord collectif, les employeurs pourront utiliser certaines modalités d'aménagement du temps de travail (décret à venir) (*c. trav. art. L. 3122-3 modifié*).

Par dérogation, l'entreprise fonctionnant en continu peut organiser le temps de travail sur plusieurs semaines.

**Lisser le salaire.** L'accord collectif peut prévoir une rémunération « lissée », indépendante de l'horaire réel. Les heures supplémentaires effectuées au-delà des limites fixées par l'accord restent payées au mois le mois (*c. trav. art. L. 3122-5 modifié*).

**Décompte des heures supplémentaires.** En cas d'aménagement du temps de travail dans un cadre excédant la semaine, les heures supplémentaires sont celles effectuées au-delà (c. trav. art. L. 3122-4 modifié):

- de 1 607 h annuelles ou de la limite annuelle inférieure de l'accord, sous déduction de celles effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire de l'accord et déjà payées ;
- de la moyenne de 35 h calculée sur la période de référence fixée par l'accord ou par le décret, sous déduction des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire et déjà payées .

**Affichage.** L'obligation d'affichage est à adapter (c. trav. art. L. 3171-1 modifié).

**Durée du travail : ce qui ne change pas**

**Durée légale du travail.** La durée légale du travail reste à 35 heures hebdomadaires.

**Semaine civile inchangée mais négociable.** Le décompte des heures supplémentaires s'effectue toujours par semaine civile (sauf aménagement du temps de travail). Celle-ci débute le lundi à 0 h et se termine le dimanche à 24 h.

**Imputation sur le contingent.** Les heures pour travaux urgents (c. trav. art. L. 3121-16 et L. 3132-4) ne s'imputent pas sur le contingent. Il en est de même pour les heures supplémentaires dont le paiement, majoration de salaire incluse, est intégralement remplacé par un repos compensateur de remplacement.

**Taux de majoration des heures supplémentaires.** Les taux légaux de majoration restent à 25 % et 50 %. Il est possible de négocier ces taux par accord d'entreprise en respectant un minimum de 10 % (c. trav. art. L. 3121-22).

**Repos compensateur de remplacement.** L'employeur peut continuer à remplacer le paiement des heures supplémentaires par du repos compensateur de remplacement, le dispositif faisant l'objet d'ajustements mineurs au niveau des modalités de mise en place (c. trav. art. L. 3121-24 modifié).

## CHARGES PATRONALES ET EXONERATIONS : LISSAGE DES EFFETS DE SEUILS

Parmi les mesures de la Loi de modernisation de l'économie (loi du 4 août 2008) , l'article 48 de cette loi vise à atténuer à titre expérimental pour les années 2008, 2009, 2010, l'impact financier du franchissement du seuil de 10 à 20 salariés par les entreprises.

### L'exonération de charges sociales pour les apprentis relevant de l'article L 6243-2 du code du travail :

Les entreprises qui **atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés** pour la première fois en 2008, 2009 ou 2010 continuent de bénéficier de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales et salariales des apprentis (à l'exception de la cotisation AT/MP) pendant l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes.

*Exemple :*

*Une entreprise dont l'effectif au 31 décembre 2007 est de 10 salariés. L'entreprise qui compte un apprenti bénéficie de l'exonération de ses cotisations sociales patronales et salariales (à l'exception de la cotisation AT/MP). Au 31 décembre 2008, l'effectif est de 12 salariés. L'entreprise qui recrute un nouvel apprenti le 1er*

septembre 2009 pourra bénéficier de la prise en charge par l'Etat de ses cotisations sociales du 1er septembre 2009 au 31 août 2011.

### **Le coefficient majoré de la réduction Fillon :**

L'application du coefficient majoré de la réduction Fillon (0,281) est maintenu pendant trois ans pour les entreprises qui **atteignent ou franchissent le seuil de 19 salariés** pour la première fois en 2008, 2009 ou 2010.

*Exemple :*

*Une entreprise dont l'effectif au 31 décembre 2007 est de 19 salariés applique le coefficient majoré de la réduction Fillon. Au 31 décembre 2008 cette entreprise compte 21 salariés. En application de la loi de modernisation de l'économie cette entreprise pourra continuer à appliquer la réduction Fillon majorée à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2011.*

### **La déduction forfaitaire patronale au titre de la loi TEPA :**

La majoration de 1 euro de la déduction forfaitaire patronale au titre de la loi Tepas continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009, 2010 pour la **première fois l'effectif de 20 salariés**.

### **La contribution au FNAL supplémentaire :**

Si l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés pour la première fois au titre des années 2008, 2009 et 2010, elle est **dispensée pendant 3 ans du versement de cette contribution**. Pendant les 3 années suivantes, elle est redevable de la contribution FNAL supplémentaire après application d'un abattement fixé comme suit :

- au titre de la 4ème année : l'entreprise est redevable d'une cotisation de 0,10% (abattement de 0,30%) ;
- au titre de la 5ème année : l'entreprise est redevable d'une cotisation de 0,20% (abattement de 0,20%) ;
- au titre de la 6ème année : l'entreprise est redevable d'une cotisation de 0,30% (abattement de 0,10%).

Précision : au titre de la période de trois ans d'assujettissement progressif, le taux de la contribution supplémentaire au FNAL applicable aux artistes (bénéficiant d'une réduction de taux de 30%) est de 0,07% la 4ème année, de 0,14% la 5ème année et de 0,21% la 6ème année.

*Exemple :*

*Ainsi, une entreprise qui dépasse le seuil de 20 salariés au 31 décembre 2008, pourra effectivement bénéficier de la dispense de versement de la contribution supplémentaire au FNAL à compter du 1er avril 2009 et jusqu'au 31 mars 2012. A compter du 1er avril 2012 : elle sera redevable de la contribution supplémentaire au FNAL au taux de 0,10% Au 1er avril 2013 : elle sera redevable de la contribution supplémentaire au FNAL au taux de 0,20 % Au 1er avril 2014 : elle sera redevable de la contribution supplémentaire au FNAL au taux de 0,30 %*

### **Le versement transport :**

A compter de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie (soit le 6 août 2008), les entreprises dont l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes peuvent bénéficier de la dispense d'assujettissement pendant trois ans puis de l'assujettissement progressif au versement transport.

## **RETRAITE : ALLONGEMENT DE LA DUREE DES COTISATIONS**

---

La CNAV confirme que la durée de cotisations exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein passe progressivement à 41 ans d'ici à 2012, ce qui n'est pas sans conséquence sur les deux dispositifs de retraite anticipée : « carrière longue » et « personnes handicapées ». *Circ. CNAV 2008-41 du 25 juillet 2008*

*Le nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite à taux plein augmente de un trimestre par an d'ici à 2012. Le dispositif de retraite anticipée pour longue carrière est reconduit, mais compte tenu de cet allongement de la durée de cotisation. Ce dernier concerne aussi la retraite anticipée des assurés lourdement handicapés.*

### **Augmentation de la durée d'assurance à partir de 2009**

#### **\* Pour le calcul du taux**

La durée d'assurance exigée au 60<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré pour obtenir une retraite à taux plein (50 %) de la sécurité sociale augmente de un trimestre par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Elle passe ainsi de 160 trimestres (40 ans) à :

- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- 164 trimestres (41 ans) pour les assurés nés en 1952.

Pour les assurés nés avant 1949, la durée d'assurance reste fixée à 160 trimestres.

Annoncée lors de la réforme des retraites de 2003 (réforme dite « Fillon »), cette mesure est confirmée par le ministère qui n'a toujours pas publié le décret juridiquement attendu.

#### **\* Décote/surcote**

Le taux est dit « plein » (50 %) si l'assuré a le nombre de trimestres requis en fonction de son année de naissance, ou bien l'âge de 65 ans.

Autrement, il subit une décote, calculée en fonction du nombre de trimestres manquants pour obtenir ce taux plein . Par ailleurs, l'assuré qui ne fait pas liquider sa retraite passé son 60<sup>e</sup> anniversaire alors qu'il a déjà le taux plein peut obtenir une surcote (

Le décompte du nombre de trimestres requis tient compte non seulement des trimestres acquis dans le régime général, mais aussi de ceux acquis dans les autres régimes (fonction publique, non-salariés, régime spécial...) et des périodes dites « équivalentes ».

---

## SUSPENSION EXPERIMENTALE DES IJSS

---

La Loi de Finances de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2008 a autorisé certaines CPAM à **expérimenter une procédure de suspension des Indemnités Journalières à la suite d'un contrôle médical patronal** concluant à l'aptitude du salarié en arrêt de travail.

L'expérimentation se déroule dans la circonscription des six caisses suivantes : Amiens, Avignon, Carcassonne, Evreux, Reims et Vannes.

Ce dispositif sera évalué avant le 30 juin 2009 pour être éventuellement généralisé ensuite à l'ensemble du territoire par la LFSS pour 2010. Une circulaire Cnam précise les conditions de mise en œuvre de cette procédure.

---

## JURISPRUDENCE

---

### L'employeur peut contrôler les connexions Internet en l'absence des salariés

Dans un arrêt en date du 9 juillet 2008, la Cour de cassation considère que les connexions Internet effectuées par un salarié sont présumées avoir un caractère professionnel, dans la mesure où elles sont effectuées pendant son temps de travail et pour l'exécution de celui-ci, et grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur.

Ainsi, un salarié a été licencié pour faute grave, à la suite d'un contrôle de l'employeur réalisé en son absence qui a prouvé qu'il utilisait sa connexion internet pour des raisons privées.

*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 9 juillet 2008, pourvoi n° 06-45800*

### Candidatures

L'ancienneté acquise par le salarié dans le cadre de tous les établissements d'une entreprise doit être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour être éligible dans l'un de ces établissements.

*Cass., Soc., 30 janvier 2008, n° 07-60.121*

## LEGISLATION ET FISCALITE



La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a été publiée au JO du 5 août 2008. Les réformes mises en œuvre s'appliquent donc à partir du 6 août 2008 .

### Parmi les mesures en faveur des PME :

- **Conjoint ou partenaire collaborateur** : le partenaire lié au chef d'entreprise par un Pacs et travaillant dans l'entreprise peut bénéficier du même statut que le conjoint collaborateur.
- **Revalorisation des limites du régime des microentreprises** : le seuil d'application des régimes micro (BIC et BNC) et la limite de chiffre d'affaires pour la franchise en base de TVA sont augmentés pour 2009. Les obligations comptables et fiscales des entreprises sont limitées à la tenue d'un livre de recettes et pour les activités d'achat revente et de fourniture de logement, d'un registre des achats.
- **Régime micro social et prélèvement libératoire de l'IR** : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les indépendants soumis au régime micro (BIC ou BNC) pourront opter pour un versement forfaitaire libératoire de leurs cotisations et contributions sociales
- **Titre emploi service entreprise** : à partir d'avril 2009, les entreprises de 9 salariés aut plus ainsi que pour les salariés occasionnels, celles de plus de 9 salariés pourront bénéficier du titre emploi-service entreprise (TESE) pour effectuer les formalités d'embauche et bénéficier du calcul des cotisations .

### Délais de paiement , concurrence et consommation

- Délais de paiement : **A partir de 2009**, les entreprises **devront payer leurs factures 45 jours fin de mois ou dans les 60 jours à compter de la date d'émission de la facture** et les pénalités de retard seront d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. Les commissaires aux comptes auront un rôle à jouer dans la surveillance des délais de paiement pratiqués par les entreprises.
- **Négociations commerciales** : les **fournisseurs peuvent rédiger autant de condition générales de vente (CGV) qu'ils ont de types de clients** (grossistes, hypermarchés, commerçant traditionnel) et ne communiquer à chacun de leurs clients que les CGV de leurs catégories. Ils peuvent également consentir des conditions particulières qui resteront inconnues de tous les autres clients, quelle que soit leur catégorie.

### Locaux professionnels

- **Baux commerciaux** : les professionnels sont autorisés à **adopter le statut des baux commerciaux et à déroger aux dispositions impératives des baux professionnels**. L'adoption du statut plus protecteur des baux commerciaux imposera au locataire de **renoncer à la faculté de dénoncer le bail à tout moment** ; il ne pourra le faire, au mieux, qu'au terme de chaque période triennale ; en contrepartie, **son bail aura une durée minimale de neuf ans** assortie d'un droit à renouvellement ou à défaut d'une indemnité **L'indice des loyers commerciaux né d'accords professionnels est légalisé pour des activités devant être fixées par décret..**

### Difficultés des entreprises et garanties

- **Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel** : tous les **biens immobiliers de l'entrepreneur individuel** non affectés à son usage professionnel pourront être **déclarés insaisissables**, par acte notarié. Le chef d'entreprise pourra renoncer à cette insaisissabilité au profit d'un ou de plusieurs créanciers déterminés.
- **Dirigeant en difficulté** : un dirigeant ou ancien dirigeant qui s'est porté caution des dettes de sa société pourra demander le bénéfice de la procédure de surendettement.

### Procédure et contentieux fiscal

- **Les bénéficiaires du crédit d'impôt recherche** qui ont recours à la procédure de rescrit fiscal pourront formuler leurs demandes auprès des services du ministère de la Recherche ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation. Concernant les autres rescrits fiscaux, l'administration voit son délai de réponse ramené de quatre à trois mois.  
**Les contribuables qui font l'objet d'une procédure de visite et de saisie peuvent contester la régularité de l'ordonnance**, en droit et en fait, ainsi que l'exécution des opérations.

### Nouvelles mesures pour les formalités

- **Dispense d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers** : les auto-entrepreneurs non immatriculés au RCS ou au répertoire des métiers au 5 août 2008 sont dispensés de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce ou au répertoire des métiers si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
  - Exercer une activité commerciale ou artisanale à titre principal ou complémentaire,
  - Bénéficiaire du régime prévu à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale et donc du régime microsocial,

Ces personnes physiques dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail.
- **Cette dispense d'immatriculation n'implique pas pour autant l'absence de toute formalité administrative.** L'activité commerciale ou artisanale doit faire l'objet d'une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises selon des conditions devant être précisées par décret.